



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04
www.fr.ch/dsas

Commune de Saint-Aubin. Approbation du règlement et barème relatifs à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire et son règlement d'exécution du 21 juin 2016;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu les préavis du Service dentaire scolaire, du Service de la santé publique et du Service des communes,

Décide :

Article premier. Le règlement et barème de la commune de Saint-Aubin relatifs à la participation aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires du 16 décembre 2019 sont approuvés.

Art. 2. Il est perçu un émoluments de 200 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a) à la Commune de Saint-Aubin (1 ex.);
- b) à la Préfecture du district de la Broye, à Estavayer (1 ex.);
- c) au Service dentaire scolaire (1 ex.);
- d) au Service des communes (1 ex.);
- e) au Service de la santé publique (1 ex.).


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 12 mars 2020



Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

L'Assemblée communale de Saint-Aubin

Vu :

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF140.11);
- Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),
- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;
- Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

Édicte :

Art. 1. But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment.

Art. 2. Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point pour le calcul de l'aide financière est celle retenue pour la prise en charge des prestations du/de la/des médecins dentistes scolaires (dans le cadre de la convention) est fixée d'entente entre les parties, la valeur maximale admise étant celle fixée par le Service (variante).

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;

Art. 3. Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Art. 4. Traitements orthodontiques

La commune ne prend pas en charge les traitements orthodontiques.

Art. 5. Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 6. Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 17 avril 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

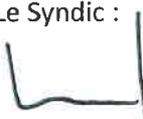
Art. 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Saint-Aubin, le 16 décembre 2019.

Le Secrétaire : 
Martial Berset



Le Syndic : 
Daniel Collaud

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le12 mars 2020


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Annexe au règlement relatif à la participation communale
aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

Barème de réduction

Nombre d'enfant	Revenu jusqu'à										Plus de 80'000.00
	35'000.00	40'000.00	45'000.00	50'000.00	55'000.00	60'000.00	65'000.00	70'000.00	75'000.00	80'000.00	
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée : prise en charge complète par la commune

Catégories :
 4 = **20%** à la charge des parents
 3 = **40%** à la charge des parents
 2 = **60%** à la charge des parents
 1 = **80%** à la charge des parents

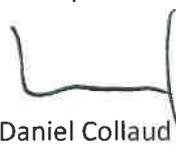
Zone hachurée : 100% à la charge des parents

Les revenus pris en compte sont ceux indiqués sur l'avis de de taxation chiffre 7.91.

Adopté par l'Assemblée communale de Saint-Aubin, le 16 décembre 2019.

Le Secrétaire :  Martial Berset



Le Syndic :  Daniel Collaud

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le12...mars 2020


 Anne-Claude Demierre
 Conseillère d'Etat, Directrice